

Je soussignée, Manon Losier, Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. **L'Ordonnance générale 31-523 a été prise par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 19 septembre 2011 et entrera en vigueur le 28 septembre 2011.**

VU LA

***LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004,
ch. S-5.5 [avec ses modifications] (Loi)***

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LA DISPENSE TEMPORAIRE DE L'OBLIGATION DE FOURNIR L'INFORMATION SUR LA
RELATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 14.2(1) DE LA
NORME CANADIENNE 31-103 *SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION
ET LES OBLIGATIONS CONTINUES POUR LES PERSONNES INSCRITES (NI 31-103) –
MEMBRES DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS
(ACFM)***

**Ordonnance générale 31-523
(Paragraphe 208(1) de la Loi)**

Interprétation

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ou la NC 31-103 ont le même sens dans la présente ordonnance.

Contexte

2. En vertu du paragraphe 14.2(1) [*Information sur la relation*] de la NC 31-103, les sociétés inscrites doivent transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.
3. L'ACFM a adopté de nouvelles règles pour ses membres en matière de divulgation d'information sur la relation (règles de l'ACFM concernant l'information sur la relation), finalisant une proposition (proposition de

l'ACFM concernant l'information sur la relation) qui a été publiée le 26 juillet 2010 dans le bulletin 0444-P de l'ACFM - *Modifications proposées à la Règle 2.2 (Comptes des clients), au Principe directeur n° 2, Normes minimales de surveillance des comptes, à la Règle 2.8 (Communications avec le client) et à la Règle 5.3 (Relevés remis au client)* de l'ACFM.

4. Les règles concernant l'information sur la relation adoptées par l'ACFM visent à établir des exigences détaillées afin d'aider les sociétés inscrites qui sont membres de l'ACFM à se conformer au principe général énoncé au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103.
5. En vertu de l'article 16.14 de la NC 31-103, les personnes ou les sociétés qui étaient inscrites à la date à laquelle la NC 31-103 est entrée en vigueur pouvaient être exemptées de l'application du paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 jusqu'au 28 septembre 2010.
6. Le 28 septembre 2010, la Commission a rendu l'ordonnance générale 31-514 *concernant l'exemption temporaire de l'obligation de fournir l'information sur la relation prescrite par le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 pour les sociétés membres de l'ACFM*, prolongeant pour les membres de l'ACFM l'exemption temporaire.
7. Les règles de l'ACFM concernant l'information sur la relation s'appliqueront par étapes au cours d'une période transitoire allant du 28 septembre 2011 au 3 décembre 2013.
8. Puisque les règles de l'ACFM concernant l'information sur la relation entreront pleinement en vigueur d'ici le 3 décembre 2013, les frais que les membres de l'ACFM devraient assumer pour se conformer au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103, dans l'intérim, ne sont pas justifiés.

Décision

9. Le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 ne s'applique pas aux sociétés inscrites qui sont membres de l'ACFM, pourvu qu'elles se conforment aux règles de l'ACFM concernant l'information sur la relation selon les dispositions des périodes de transitions applicables.

10. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2011 et cesse d'avoir effet le 31 décembre 2013.

Datée à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 27^{ième} jour de septembre 2011.

« original signé par »

Manon Losier
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission